

JURISPRUDENCE							
SOURCE	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	DATE	/	PAGE	/
AUTEUR	TRIBUNAL ADMINISTRATIF NICE						
NATURE	Jugement	N°		0506631	DATE		28/01/2009
AFFAIRE	COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS						

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2005, sous le n° 056631, présentée pour la commune de Solliès-Toucas, représentée par son maire, par Maître Lopasso, avocat au barreau de Toulon ; la commune de Solliès-Toucas demande au tribunal d'annuler la décision en date du 3 octobre 2005 par laquelle le préfet du Var a procédé au mandatement d'office d'une somme de 27 746,34 euros sur le budget de l'exercice 2005 de la commune de Solliès-Toucas, de dire et juger l'action en recouvrement atteinte par la déchéance quadriennale en application de la loi du 31 décembre 1968, de constater l'illégalité des titres exécutoires de recettes qui font l'objet du mandatement d'office, par voie de conséquence, en application des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet du Var d'inviter le département à restituer les fonds correspondant à la commune de Solliès-Toucas dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'Etat à lui payer 2000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2009 ;

- le rapport de M. Portail ;

- les observations de Maître Lopasso, pour la commune de Solliès-Toucas ;

et les conclusions de Mme Fantappié, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision en date du 3 octobre 2005 par laquelle le préfet du Var a procédé au mandatement d'office d'une somme de 27 746,34 euros sur le budget de l'exercice 2005 de la commune de Solliès-Toucas :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant que par la décision attaquée, le préfet du Var a procédé, sur le budget de l'exercice 2005 de la commune de Solliès-Toucas, au mandatement d'office d'une somme de 27 746,34 euros, correspondant à un titre de recettes n° 13 140/1996 émis par le département du Var à l'encontre de la commune de Solliès-Toucas le 4 septembre 1996 pour un montant de 53 919,10 francs, à un titre de recettes n° 2118/1998 émis par le département du Var à l'encontre de la commune de Solliès-Toucas le 23 février 1998 pour un montant de 53 641,21 francs, et à un titre de recettes n° 16 446/1999 émis par le département du Var à l'encontre de la commune de Solliès-Toucas le 17 novembre 1999 pour un montant de 74 443,77 francs;

Considérant qu'aux termes de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « Article 1 : Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Sont prescrites, dans

le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public. Article 2 : La prescription est interrompue par... Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance » ;

Considérant que par une lettre du 4 mars 1999, le préfet du Var a rappelé au maire de la commune de Solliès-Toucas que sa commune demeurait redevable du titre exécutoire n° 13 140/1996 en date du 4 septembre 1996 ; que cette lettre, qui émanait d'une administration intéressée, a été de nature à interrompre le délai de la prescription ; que le 3 mai 2002, le payeur départemental du Var, qui a également la qualité d'administration intéressée, a signalé à la commune de Solliès-Toucas que les trois titres qui fondent la décision attaquée de mandatement d'office n'avaient pas été soldés ; que cette lettre a de nouveau interrompu la prescription pour le titre n° 13 140/1996, et l'a interrompue également pour les titres émis les 23 février 1998 et 17 novembre 1999 ; que le moyen tiré de ce que la créance du département du Var était éteinte lorsque le préfet du Var a décidé le 3 octobre 2005 de mandater d'office la somme correspondant aux dits titres ne peut qu'être écarté ;

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les titres de recettes litigieux aient été signés, et qu'il n'en ressort pas davantage que le bordereau journalier portant la signature de l'autorité compétente, qui constitue le titre exécutoire auquel sont annexés les titres de perception individuels, ait été porté à la connaissance de la commune de Solliès-Toucas en même temps que le titre de perception litigieux ; qu'au surplus, le titre émis le 17 novembre 1999 ne mentionnait pas les bases de sa liquidation ; que la requérante est dès lors fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise au vu de titres de perception irréguliers et à en demander l'annulation ;

Considérant en deuxième lieu que l'article 15-1 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, en vigueur à la date d'émission des titres de recettes litigieux, dans la rédaction issue de la loi du 4 juillet 1990, dispose : « La commune propriétaire ou le groupement de communes compétent pour les collèges existants à la date du transfert de compétences, la commune d'implantation ou le groupement de communes compétent pour les collèges créés postérieurement à cette date participent aux dépenses d'investissement de ces établissements à l'exclusion des dépenses afférentes au matériel dans des conditions fixées par convention avec le département. A défaut d'accord entre les collectivités intéressées, la participation des communes ou de leurs groupements est fixée par le représentant de l'Etat en tenant compte notamment du taux moyen réel de participation des communes ou de leurs groupements aux dépenses d'investissement des collèges transférés, constaté au cours des quatre derniers exercices connus précédant le transfert, dans le ressort du département. » ;

Considérant que les titres de perception qui fondent la décision attaquée ont été émis par le département du Var pour le recouvrement de la participation de la commune de Solliès-Toucas aux dépenses d'investissement du collège « Lou Castellas » de Solliès-Pont ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la commune de Solliès-Toucas ait donné son accord à cette participation ; qu'en particulier, elle n'a pu être liée par la convention du 15 décembre 1998, signée entre le département du Var, la communauté de communes du Gapeau et d'autres communes, convention à laquelle la requérante n'est pas partie ; qu'il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que la participation de la commune de Solliès-Toucas ait été fixée par le représentant de l'Etat dans le département ; que la requérante est fondée dans ces conditions à soutenir que les titres de perception litigieux sont dépourvus de base légale ; que par suite, pour ce motif également, elle est fondée à demander l'annulation de la décision du préfet du Var de mandater d'office une somme correspondant à ces titres de recettes ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L911-1 du code de justice administrative, « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que l'annulation de l'arrêté du préfet du Var en date du 3 octobre 2005 implique nécessairement que le département du Var reverse la somme de 27 746,34 euros à la commune de Solliès-Toucas ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de reverser cette somme à la requérante dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sans qu'il y ait lieu toutefois d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat 1000 euros au titre des frais exposés par la commune de Solliès-Toucas et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 3 octobre 2005 par laquelle le préfet du Var a procédé au mandatement d'office d'une somme de 27 746,34 euros sur le budget de l'exercice 2005 de la commune de Solliès-Toucas est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au département du Var de reverser la somme de 27 746,34 euros à la commune de Solliès-Toucas dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

Article 3 : L'Etat versera à la commune de Solliès-Toucas 1000 euros (mille euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Solliès-Toucas, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et au département du Var. Copie en sera adressée au préfet du Var.